



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 14243

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer sur le fondement de quels criteres s'effectue la repartition des frais d'entretien d'un cimetiere lorsque, conformément a l'article 15 du decret imperial du 23 prairial an XII, le cimetiere est partage entre plusieurs cultes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais d'entretien des cimetieres constituaient, selon l'article 92 du decret du 30 decembre 1809 sur les conseils de fabriques, des depenses communales obligatoires subsidiaires. La commune n'etait donc tenue d'intervenir qu'en cas d'insuffisance des revenus de l'etablissement public cultuel. Au contraire, l'article 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1985 cite « les frais de creation et d'entretien des cimetieres communaux » parmi les depenses obligatoires principales des communes. Ce texte a ete repris par l'article L 261-4 (6o) du code des communes. Conseils de fabriques et consistoires ne sont donc plus tenus d'assumer de telles depenses. Dans ces conditions, la question d'une eventuelle repartition des frais d'entretien entre les differents cultes ne se pose pas.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14243

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2636